

STATUTS DE CEVENNES TRAIL CLUB
Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901

ARTICLE I – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
CEVENNES TRAIL CLUB.

ARTICLE II – Objet

Cette association a pour but le regroupement de personnes intéressées par les activités sportives de plein air, et plus particulièrement la pratique de la course à pied et du trail. L'association favorisera la participation de ses adhérents à toutes manifestations liées à son objet. L'association oeuvrera également pour le développement et la promotion des courses nature et pourra notamment agir en tant qu'organisateur d'évènements liés à son objet.

ARTICLE III – Siège social

Le siège social est situé à Le Perdiguier 30480 - CENDRAS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV – Composition

L'association se compose de

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE V – Les membres

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes présentées.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et ont fourni un certificat médical de « non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition » de moins d'un an.

ARTICLE VII – Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission (adressée par courrier au Président).
- b. le décès.
- c. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII – Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- a. Le montant des cotisations versées par les membres.
- b. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou tout organisme privé ou public.
- c. Des produits des manifestations et rétributions pour services rendus.
- d. Des intérêts et revenus de toutes ressources appartenant à l'association.
- e. Des recettes issues de toutes ressources non interdites par la loi, fournies par des personnes physiques ou morales.
- f. Des dons de toutes natures

ARTICLE IX – Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par le bureau et par un conseil d'administration de six membres minimum, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président.
- un ou plusieurs vice-président s'il y a lieu.
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

Est éligible au bureau tout membre de l'association depuis plus de six mois, et à jour de sa cotisation. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres élus doivent pouvoir jouir de leurs droits civiques.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix . En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Une ou plusieurs personnes de l'association ou de l'extérieur peuvent être admises à assister aux séances avec voix consultatives.

ARTICLE XI – Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Janvier.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres sont présents ou représentés. A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou représentés est du sixième au moins des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des participants.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Comme pour le conseil d'administration, le vote par procuration est autorisé. Une personne physiquement présente ne peut détenir plus d'une procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE XII – assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI.

ARTICLE XIII – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il peut également prévoir les règles de conduite des membres et préciser les motifs d'exclusion.

ARTICLE XIV – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Cendras le 02 avril 2010

Le Président

La Secrétaire

Jacky CHAMPION

Françoise BARRIERE